

77. CLOTURES

Toute clôture érigée en bordure d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° être érigée à un minimum de 6 m de la ligne de pavage de la voie de circulation ;
- 2° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 3° être construite soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou un autre matériau vendu commercialement à cette fin ;
- 4° l'utilisation de mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée.

Toutefois, une clôture érigée en bordure d'une piscine, d'un terrain de tennis ou d'un terrain lié à une activité sportive du même type ou à des fins d'enclos pour animaux domestiques peut être composée de mailles de chaîne (de type Frost). Une telle clôture doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.

La hauteur d'une clôture peut excéder celle précisée au présent règlement lorsque la nature de l'usage qu'elle enclot l'exige, comme la pratique de certains sports.

78. BARRIERES, PORTAILS D'ACCÈS ET MURETS DECORATIFS

Les barrières et portails d'accès sont autorisés sur un terrain pour fermer une allée d'accès. Ils doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° être de type à claire-voie et esthétique ;
- 2° être construits soit en bois, en résine de polychlorure de vinyle (PVC), en fer ornemental ou tout autre matériau similaire ;
- 3° si des colonnes sont érigées, elles peuvent être construites en maçonnerie ;
- 4° l'utilisation de clôtures en mailles de chaîne (de type Frost) est prohibée ;
- 5° une barrière ou un portail d'accès ne peut être surplombé d'une arche.